Gouvernement du Québec

Décret 1289-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n° 1 à l'entente intervenue le 7 janvier 2003 entre le gouvernement du Québec et Air Canada relative aux services aériens régionaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QUE par le décret n° 1519-2002 du 18 décembre 2002, le gouvernement a approuvé une entente entre le gouvernement du Québec et Air Canada relative aux services aériens régionaux;

ATTENDU QUE cette entente a été signée le 7 janvier 2003 et prendra fin le 6 janvier 2006;

ATTENDU QU'un Forum sur le transport aérien régional au Québec s'est tenu en novembre 2005 et que les intervenants ont convenu de mettre sur pied une table de travail afin d'évaluer leurs besoins en matière de transport aérien et d'identifier des éléments de solution;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette entente pour prolonger sa durée jusqu'au 6 juillet 2006 afin de permettre d'analyser et de vérifier la faisabilité des propositions qui émaneront de la table de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu aussi de modifier la grille tarifaire présentement en vigueur, laquelle sera majorée de 4 % à compter du 7 janvier 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve l'Avenant n° 1 à l'entente intervenue le 7 janvier 2003 entre le gouvernement du Québec et Air Canada relative aux services aériens régionaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée aux Transports:

QUE soit approuvé l'Avenant n° 1 à l'entente intervenue le 7 janvier 2003 entre le gouvernement du Québec et Air Canada relative aux services aériens régionaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la ministre déléguée aux Transports soient autorisés à signer l'Avenant n° 1 à l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45676

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Georges Farrah comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) prévoit notamment que les affaires de la Société des traversiers du Québec sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la durée du mandat et le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le président est le directeur général de la Société et qu'il doit s'occuper exclusivement du travail de la Société et des devoirs de sa fonction;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Gagnon a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec par le décret numéro 9-2002 du 23 janvier 2002, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports:

QUE monsieur Georges Farrah, consultant en développement d'entreprise, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 janvier 2006, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Yves Gagnon.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Georges Farrah comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Georges Farrah, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général, monsieur Farrah est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Farrah exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 janvier 2006 pour se terminer le 3 janvier 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Farrah comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Farrah reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 803 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Farrah pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Farrah sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Farrah participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Farrah participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Farrah participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Farrah, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Farrah sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Farrah a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Farrah peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Farrah consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Farrah les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à

la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Farrah demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Farrah se termine le 3 janvier 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, monsieur Farrah recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GEORGES FARRAH MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45677

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Accord entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario relatif à une étude d'évaluation environnementale des futures liaisons interprovinciales dans la région de la capitale du Canada